

**Affiché le 21 octobre 2022**

Maison de la Communauté de Communes  
43, Avenue du Général de Gaulle  
77 330 Ozoir-La-Ferrière

01 78 48 40 20  
contact@lesportesbriardes.fr

lesportesbriardes.fr



# Règlement intérieur de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts

Adopté par la délibération n°043/2022 du 18 octobre 2022

---

## Préambule

L'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts dans les six mois suivant son installation.

Conformément aux statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, le présent règlement précise les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau communautaire, Comité des Maires, Commissions thématiques...).

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et les agents de la collectivité.

Conformément à l'article L.2121-28 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité. Le Président est chargé de sa bonne application.

<b>Titre 1 - Le Conseil communautaire</b>	
<b>Chapitre 1. Composition et attributions du Conseil communautaire</b>	
Article 1 <sup>er</sup> : Composition	4
Article 2 : Attributions	4
<b>Chapitre 2. Tenue des séances du Conseil communautaire</b>	4
Article 3 : Périodicité des séances	4
Article 4 : Lieu des séances	4
Article 5 : Convocation	5
Article 6 : Ordre du jour	5
Article 7 : Accès aux dossiers	6
Article 8 : Début de séance	6
Article 9 : Exercice de la Présidence	6
Article 10 : Secrétariat de séance	7
Article 11 : Quorum	7
Article 12 : Pouvoirs	7
Article 13 : Police de l'assemblée	7
Article 14 : Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs	8
Article 15 : Accès et tenue du public	8
Article 16 : Huis clos	8
Article 17 : Spécificité des séances en téléconférence	8
<b>Chapitre 3. Organisation des débats et des votes</b>	9
Article 18 : Déroulement de la séance	9
Article 19 : Débats ordinaires	9
Article 20 : Débats budgétaires	9
Article 21 : Questions orales	10
Article 22 : Votes	10
Article 23 : Clôture et suspension de séance	11
Article 24 : Comptes rendus et procès-verbaux	11
Article 25 : Registre des délibérations	11
<b>Titre 2 - Règles de fonctionnement du Bureau communautaire</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 1. Composition et attributions du Bureau communautaire</b>	12
Article 26 : Composition	12
Article 27 : Attributions	12
<b>Chapitre 2. Les travaux préparatoires</b>	12
Article 28 : Périodicité des réunions du Bureau communautaire	12
Article 29 : Convocations	12
Article 30 : Lieu des séances	12
<b>Chapitre 3. La tenue des séances</b>	12
Article 31 : Présidence	12
Article 32 : Secrétariat de séance	12
Article 33 : Vote	12
Article 34 : Accès du public	13
Article 35 : Comptes rendus	13

<b>Titre 3 - Le Comité des Maires</b>	
<b>Chapitre 1. Composition et périodicité</b>	
<b>Article 36 : Composition</b>	13
<b>Article 37 : Périodicité</b>	13
<b>Chapitre 2. Organisation</b>	13
<b>Article 38 : Fonctionnement</b>	13
<b>Article 39 : Convocation</b>	13
<b>Article 40 : Lieu des réunions</b>	13
<b>Titre 4 - Les commissions intercommunales</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 1. Les commissions thématiques</b>	14
<b>Article 41 : Création et composition</b>	14
<b>Article 42 : Diffusion et partage de l'information au sein de l'intercommunalité</b>	14
<b>Article 43 : Rôle des commissions</b>	14
<b>Article 44 : Fréquence et accès aux réunions</b>	15
<b>Article 45 : Convocation</b>	15
<b>Article 46 : Secrétariat</b>	15
<b>Titre 5 - Dispositions diverses</b>	<b>15</b>
<b>Article 47 : Application et modification du règlement intérieur</b>	15

# Titre 1 - Le Conseil communautaire

## Chapitre 1. Composition et attributions du Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués issus des communes membres de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux pour un mandat de six ans.

### Article 1<sup>er</sup> : Composition

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2019/DRCL/BLI n°97 en date du 11 octobre 2019 et n°2020-DRCL-ELEC-002 en date du 10 janvier 2020, le nombre de sièges de conseillers communautaires est fixé à 38, répartis comme suit :

Communes	Nombre titulaires	Nombre suppléant
Ozoir-la-Ferrière	17	0
Tournan-en-Brie	7	0
Gretz-Armainvilliers	7	0
Lésigny	6	0
Férolles-Attilly	1	1
<b>Total</b>	<b>38</b>	<b>1</b>

### Article 2 : Attributions

Le Conseil de la communauté de communes règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau communautaire certaines décisions. Lors des réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## Chapitre 2. Tenue des séances du Conseil communautaire

### Article 3 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique (art. L. 5211-11 du CGCT) en tout lieu du territoire des communes membres choisi par le Président.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Toutefois, et conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu, par ailleurs, de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

### Article 4 : Lieu des séances

- Réunions physiques

Les séances du Conseil communautaire pourront être organisées dans la salle Horizon, située 9 allée de l'Espoir à Ozoir-la-Ferrière ou dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

- Réunions par téléconférence

Le décret n°2020-904 du 24 juillet 2020 fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du Conseil communautaire pour l'application de l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article R. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

### **Article 5 : Convocation**

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation :

- un modèle de pouvoir ;
- le compte-rendu des délibérations de la précédente séance ;
- les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le Bureau depuis la dernière séance.

L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique :

- aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance ;
- aux délégués suppléants et conseillers municipaux non communautaires pour information ;
- aux secrétariats de mairies des 5 communes membres de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés et publiés sur le site internet ([www.lesportesbriardes.fr](http://www.lesportesbriardes.fr)).

En vue de l'élaboration du procès-verbal, chaque séance du Conseil communautaire fera l'objet d'un enregistrement sonore.

### **Article 6 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour, après avis du Bureau communautaire, des séances du Conseil communautaire qui est joint à la convocation adressée aux délégués. Il est porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de la communauté de communes et par un affichage au siège de la communauté de communes et des communes membres.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont hiérarchisés par délégation. Les dossiers peuvent être préalablement soumis pour avis aux commissions thématiques intercommunales.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils doivent être parvenus par écrit ou par courriel au plus tard 72h avant

l'heure de la séance. Un amendement ne peut pas changer fondamentalement l'objet même d'un point énoncé à l'ordre du jour. Le cas échéant et selon son intérêt, l'objet différé sera porté à l'ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement inscription par le Président à un ordre du jour ultérieur. Dans le cas de la réception d'un amendement hors délai des 72h avant la séance du Conseil communautaire, ou proposé en séance, le Président se réserve la faculté, au regard du caractère exceptionnel et/ou urgent dudit amendement, de le soumettre à l'avis du Conseil communautaire réuni en séance. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente ou à une séance ultérieure du Conseil communautaire.

Le Président peut demander en début de séance l'ajout d'un point à l'ordre du jour, après avis des membres du Conseil communautaire.

#### **Article 7 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président ou du Bureau communautaire prise par délégation du Conseil communautaire.

Tous les documents référencés dans les projets de délibérations faisant office de note de synthèse peuvent être consultés au siège de la communauté de communes par tout conseiller communautaire dans un délai de 5 jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services. La consultation, par tout élu, des documents visés à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales suit ce même régime.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire, auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

#### **Article 8 : Début de séance**

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance.

Si un délégué titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre délégué titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment aux services de la communauté de communes par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur de ce dernier devra le remettre par écrit aux services de la communauté de communes lors de son émargement.

Le délégué suppléant qui siègera (exclusivement en cas d'empêchement du délégué titulaire), devra s'installer à la place du délégué titulaire de sa commune. Un chevalet à son nom sera à sa disposition sous celui du délégué titulaire.

#### **Article 9 : Exercice de la Présidence**

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec la/le secrétaire de séance, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la communauté de communes peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

**Article 10 : Secrétariat de séance**

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

**Article 11 : Quorum**

En application de l'article L. 2121-17 du CGCT, le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**Article 12 : Pouvoirs**

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un). Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courriel 4 heures avant la séance du Conseil communautaire à l'administration générale. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 13 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.



**Article 14 : Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs**

Peuvent assister aux séances du Conseil communautaire les agents communautaires ou mis à disposition par les communes membres de la communauté de communes ainsi que des intervenants concernés par l'ordre du jour et désignés par le Président.

Ces personnes qualifiées ainsi que l'administration de la communauté de communes sont installées à proximité immédiate du Président. Elles prennent la parole sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

**Article 15 : Accès et tenue du public**

Les séances des Conseils communautaires sont publiques et enregistrées.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

**Article 16 : Huis clos**

A la demande du Président ou de trois membres, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

**Article 17 : Spécificité des séances en téléconférence**

Dans la mesure où la communauté de communes se doterait d'un outil de téléconférence, le Président pourra décider que la réunion du Conseil communautaire se tienne par téléconférence. Il en sera fait mention sur la convocation à la séance du Conseil.

A l'initiative du Président, la réunion du Conseil communautaire débutera lorsque l'ensemble des conseillers communautaires auront, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission.

Les séances du Conseil communautaire en téléconférence se dérouleront selon les mêmes modalités que les séances usuelles du Conseil. Les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reportera ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra se tenir par téléconférence. La réunion du Conseil ne pourra également se tenir en téléconférence pour l'élection du Président et du Bureau communautaire, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux syndicats mixtes et divers organismes extérieurs.

Un agent de la communauté de communes ou d'une commune membre sera présent pendant toute la durée de la réunion du Conseil communautaire et assurera les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. Il recensera les entrées et sorties des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assurera également le fonctionnement technique du système de téléconférence.

#### Article 18 : Déroulement de la séance

Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédent et prend note des rectifications éventuelles et fait éventuellement part de communications diverses.

En début de séance, le Président rend compte des décisions qu'il a prises et des décisions du Bureau prises par délégation du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du vice-président compétent ou d'un élu délégué.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement et à la condition qu'il s'agisse de questions mineures.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen est urgent. Le Conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

#### Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent sur l'affaire qui est soumise au Conseil. Ces derniers ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président et dans l'ordre déterminé par lui.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles. Le Président peut faire, le cas échéant, application des dispositions prévues dans l'article 14 du présent règlement relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### Article 20 : Débats budgétaires

Le Président présente au Conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport comportant :

- les orientations budgétaires envisagées par l'EPCI portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette ;

- les orientations visées précédemment devront permettre d'évaluer le niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail dans la communauté de communes.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Il donne lieu à un débat au Conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

### **Article 21 : Questions orales**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait à l'ordre du jour de la séance et sur tous les objets relatifs aux affaires de la communauté de communes.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles peuvent donner lieu à un débat mais ne peuvent pas être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par écrit à la communauté de communes 48h au moins avant la date de réunion du Conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à une séance ultérieure.

### **Article 22 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Par membres présents, il faut entendre les délégués physiquement présents à la séance. Les délégués ayant donné procuration ne sont pas considérés comme présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel

de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le Président procédera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues. Ces éléments seront retranscrits systématiquement sur les délibérations.

Dans le cas où le scrutin public ou le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'élu concerné s'engage à se déclarer et à ne pas participer au débat et au vote.

### **Article 23 : Clôture et suspension de séance**

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président. Il lui appartient également de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

### **Article 24 : Listes des délibérations examinées et procès-verbaux**

Conformément aux dispositions en vigueur, le compte-rendu succinct des séances est remplacé par la publication de la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire. Elle est affichée sous huitaine au siège de la communauté de communes et publiée sur son site internet. Elle est également adressée aux communes membres pour affichage.

Chaque procès-verbal de séance doit contenir la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est mis aux voix, pour adoption, lors de la séance qui suit son établissement ou au cours d'une prochaine réunion du Conseil communautaire si le délai entre les deux séances ne permet pas la rédaction de ce document.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est ensuite signé par le Président et le secrétaire de séance et publié sur le site internet de la communauté de communes dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

### **Article 25 : Registre des délibérations**

Conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT en vigueur, les délibérations sont obligatoirement signées par le Président et le secrétaire de séance avant leur transmission au contrôle de légalité et leur publication.

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre côté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Un compte-rendu des décisions du Président et du Bureau communautaire est rédigé dans la première délibération inscrite à l'ordre du jour de chaque séance. Le Conseil communautaire en prend acte.

Les extraits du registre des délibérations mentionnent le nombre de membre en exercice, de membres présents, de votants, de pouvoirs, le nom des délégués titulaires ou suppléants et ceux ayant donné

pouvoir. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

## **Titre 2 - Règles de fonctionnement du Bureau communautaire**

### **Chapitre 1. Composition et attributions du Bureau communautaire**

#### **Article 26 : Composition**

Le Bureau communautaire comprend 12 membres, le Président et les vice-présidents.

#### **Article 27 : Attributions**

Le Bureau communautaire examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire et débat des politiques publiques de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

### **Chapitre 2. Les travaux préparatoires**

#### **Article 28 : Périodicité des réunions du Bureau communautaire**

Il est prévu que les membres du Bureau communautaire se réunissent autant de fois que nécessaire aux dates et heures que le Président aura préalablement établies.

#### **Article 29 : Convocations**

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

L'ensemble des éléments est adressé sous forme dématérialisée via les courriels communiqués par les élus communautaires, membres du bureau exclusivement.

Des notes de cadrage, des mémos sont également soumis en débat lors d'un Bureau communautaire à la demande expresse du Président.

#### **Article 30 : Lieu des séances**

Les réunions du Bureau communautaire se tiennent au siège de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

### **Chapitre 3. La tenue des séances**

#### **Article 31 : Présidence**

Le Bureau communautaire est présidé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

#### **Article 32 : Secrétariat de séance**

Le secrétariat du Bureau communautaire est assuré par l'administration générale.

#### **Article 33 : Vote**

Les décisions du Bureau communautaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 34 : Accès du public**

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques. Y assistent en outre la direction générale, les collaborateurs de la communauté de communes et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

#### **Article 35 : Comptes rendus**

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la direction générale qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note explicative de synthèse du prochain Conseil communautaire.

Celui-ci est également diffusé à l'ensemble des membres du Bureau communautaire dans un délai de 8 jours et, selon les affaires, aux administrations des communes concernées.

### **Titre 3 - Le Comité des Maires**

#### **Chapitre 1. Composition et périodicité**

##### **Article 36 : Composition**

Le Comité des Maires est composé de tous les Maires des communes membres de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

Un Comité des Maires est mis en place au sein de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts. Il s'agit d'une instance informelle de présentation, de dialogues et d'échanges sur les sujets à enjeux proposés avant, le cas échéant, un vote du Conseil communautaire.

Le Comité des Maires n'a aucun pouvoir décisionnel. Il émet le cas échéant de simples avis ou formule des propositions.

##### **Article 37 : Périodicité**

Il se réunit à chaque fois que le Président le décide ou à la demande des Maires.

#### **Chapitre 2. Organisation**

##### **Article 38 : Fonctionnement**

Le Comité des Maires se réunit sur convocation du Président de la communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Lorsque le Comité des Maires émet un avis, celui-ci est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de manière dématérialisée.

##### **Article 39 : Convocation**

Il n'y a pas de formalisme juridique quant aux modes de convocations du Comité des Maires. Chaque Maire reçoit la convocation par tous moyens de communication (courriel, texto, appel téléphonique) au moins 5 jours avant la date de la réunion du Comité. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

##### **Article 40 : Lieu des réunions**

Le Comité des Maires a lieu dans les locaux de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ou en tout autre lieu en fonction des dossiers et des besoins.

Les réunions ne sont pas publiques.

## Titre 4 - Les commissions intercommunales

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

### Chapitre 1. Les commissions thématiques

#### Article 41 : Création et composition

Par délibération n°014/2020 en date du 9 juillet 2020, le Conseil communautaire a créé les onze commissions thématiques suivantes :

Commissions
Transition écologique et prospective financière et fiscale
Prospective territoriale
Développement économique et emploi
Grands projets et communication
Administration générale et mutualisation
Equipements sportifs
Culture
Transport et liaisons douces
Finances et comptabilité
Nouvelles technologies et développement numérique
Affaires sociales

Le Président de la communauté de communes reste toutefois Président de droit de ces commissions. Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués pour lesquels une délégation de compétences a été accordée en lien avec ladite commission.

Chaque commission compte au maximum 7 membres.

#### Article 42 : Diffusion et partage de l'information au sein de l'intercommunalité

En application de l'article 8 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la communauté de communes doit favoriser une meilleure circulation de l'information. A ce titre, les avis du Comité des Maires, les convocations au Conseil communautaire, les notes de synthèse, le rapport d'orientations budgétaires, le rapport d'activité de l'EPCI et les comptes rendus des débats doivent être adressés par voie électronique à tous les conseillers municipaux des communes membres. Ces documents doivent également être consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

#### Article 43 : Rôle des commissions

Les commissions peuvent se saisir de tous les sujets relevant de leur champ d'intervention, elles sont :

- des lieux d'information sur l'activité courant de la compétence, du fonctionnement administratif des projets menés (marchés, statistiques de fréquentation, délibérations proposées aux prochains conseils, constitution de groupes projets, décision d'étude de nouvelles orientations...);
- des instances de travail qui débattent des politiques publiques relevant de leur compétence, formulent des propositions de projet, assurent leur suivi et leur évaluation à l'aide de fiches projets. Pour cela, les membres de la commission se constituent en petit groupe de travail pour faciliter l'étude de dossiers complexes. Elles ont pour mission de préparer les dossiers sur les nouveaux projets ou l'adaptation de projets déjà validés pour présentation devant le Comité des Maires ou le Bureau communautaire.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

#### **Article 44 : Fréquence et accès aux réunions**

Les commissions se réunissent en fonction des dossiers à traiter dans le cadre de leurs champs d'intervention. Elles peuvent se réunir en groupes de travail si nécessaire.

La fréquence des réunions des commissions est proposée en fonction :

- de l'information : en format plénière ;
- de groupe projet : autant que de besoin sur le projet identifié, en accord avec l'administration.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques.

La direction générale de la communauté de communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions. Des personnalités qualifiées pourront être conviées par le Président de la commission pour participer aux travaux.

#### **Article 45 : Convocation**

Les commissions sont convoquées avec la co-signature du Président de la commission et par le Président de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, 5 jours avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres de la commission par courriel.

Des éléments permettant de travailler sur les dossiers sont joints à la convocation envoyée à chaque membre de la commission.

#### **Article 46 : Secrétariat**

Le responsable administratif du service ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat (convocations, notes, comptes rendus, rapports...).

### **Titre 5 - Dispositions diverses**

#### **Article 47 : Application et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement, adopté par délibération n°043/2022 du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2022, est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement intérieur adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition d'un tiers au moins des membres en exercice.

La modification est examinée par le Bureau communautaire, proposée par le Président au vote du Conseil communautaire, en séance publique.